Affaires Economiques - 255

# 271.710

M. RENAUDIN

Rapporteur.

Loi d'Avis Mines Primes à la productivité
Exonération de taxe

1/ L'interprétation de l'art. 120 de la loi n° 56.780 du 4/8/56 fixant le critère des revenus à retenir en vue de l'exonération de taxe et de cotisations de sécurité sociale à la prime de productivité versées au personnel des exploitations minières et assimilées.

Section : 19 Mars 1957 - Avis

MINUTE de SECTION

CONSEIL D'ETAT

**Adopté le** 19.III.1957

**Renvoyé le** 22-3-57

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 271.710

M. RENAUDIN
Rapporteur

256

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 19 MARS 1957

Demande d'Avis relative aux exonérations de taxes et cotisations de sécurité sociale sur les primes de productivité versées au personnel des exploitations minières.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le ministre des affaires économiques et financières sur l'interprétation de l'article 120 de la loi N°56-780 du 4 août 1956, accordant certaines exonérations aux sommes versées par les exploitations minières à leur personnel, au titre de participation collective à l'accroissement de productivité, et sur la question de savoir si, pour être légal, le décret prévu audit article doit faire porter l'exonération sur l'ensemble des sommes versées au titre des primes de productivité ou seulement sur la partie de ces sommes qui correspond à l'accroissement de la productivité depuis le 1er mai 1955,

Vu le décret N°55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers aménagements fiscaux et notamment son article 10,

Vu la loi N°56-780 du 4 août 1956, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et notamment son article 120,

Considérant que l'article 10 du décret susvisé du 20 mai 1955, applicable à la généralité des entreprises dans lesquelles la rémunération du personnel résulte d'un accord de salaires, exonère de certains versements, de nature fiscale ou sociale, les sommes payées par une entreprise à son personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité " en tant que ces sommes constituent une amélioration de la situation antérieure du personnel " ;

Considérant que l'article 120 de la loi susvisée du 4 août 1956 a étendu ce régime d'exonération aux sommes versées par les exploitations minières à leur personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité mais sans exiger que ces sommes constituent une amélioration de la situation antérieure du personnel;

.....

257

Considérant que la loi du 4 août 1956 doit être appliquée aux entreprises minières dans ses termes mêmes; qu'il ne peut y être ajouté, pour un motif d'analogie, une condition qui n'y figure pas alors qu'elle figurait dans le décret du 20 mai 1955; que l'étendue de l'exonération n'est d'ailleurs pas la même dans l'un et dans l'autre de ces textes;

Considérant qu'en exonérant les sommes versées au personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité sans indiquer une date à laquelle la productivité de l'entreprise devrait être appréciée pour servir de base à la constatation d'un accroissement ultérieur, la loi du 4 août 1956 a voulu que toute participation du personnel à une amélioration de la productivité par rapport à celle qui sert de base à la détermination de ladite participation entraîne l'application des exonérations qu'elle prévoit; que le décret prévu par la loi pour fixer les conditions d'exonération ne peut légalement en décider autrement;

EST D'AVIS : de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

*Le Rapporteur :*

*Le Président*

Le Secrétaire.